



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2005/18/Add.18
27 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public au processus
décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

(Deuxième réunion, Almaty (Kazakhstan), 25-27 mai 2005)
(Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire)

RAPPORT D'EXÉCUTION

Portugal*

Établi selon le cadre reproduit en annexe à la décision I/8

1. Veuillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport en indiquant notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.

Le présent rapport a été établi par l'Institut national de l'environnement en utilisant toutes les informations disponibles sur la mise en œuvre de la Convention. Les contributions d'autres entités, notamment du Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire, de la présidence du Conseil des ministres et d'autres ministères ont également été incorporées.

* Le présent document n'a pas pu être présenté dans les délais car il a fallu résoudre des problèmes tenant au fait qu'il s'agit là d'une première communication au titre du premier cycle de notification prévu dans la décision I/8 de la Réunion des Parties. En outre, il a fallu traiter, pendant la même période, un important volume de documents complémentaires établis pour la deuxième réunion des Parties.

Une version préliminaire du rapport a été rendue disponible pour consultation publique entre le 14 décembre 2004 et le 15 janvier 2005 sur le site Web de l'Institut de l'environnement. En outre le processus de consultation publique a été annoncé dans trois journaux à diffusion nationale.

Au niveau institutionnel, des exemplaires du document ont été adressés pour consultation à 54 organes de l'administration publique et un appel à contributions a été lancé auprès de 144 organisations non gouvernementales environnementales (ONG-E).

Treize réponses ont été reçues, dont la majorité ou bien formulaient des observations de caractère général sans incidence sur la teneur du rapport, ou bien accusaient simplement réception du document. Les éléments de réponse appropriés ont été intégrés dans le texte comme de besoin. Le texte final a fait l'objet de corrections mineures et a été édité pour le mettre en conformité à la norme de l'ONU limitant la longueur du texte à 8 500 mots. Un rapport distinct sur la consultation publique a été établi, dans lequel figurent toutes les observations enregistrées au cours de la période de consultation.

2. Veuillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct sur son entrée en vigueur ou si des contraintes financières constituent un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).

ARTICLE 3

3. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3.

a) Les organes du Ministère de l'environnement sont dotés de centres d'information et de documentation pourvus en personnels disposant de la formation et de l'expérience voulues pour fournir aux usagers un appui et des conseils pour leurs recherches d'informations. Les municipalités, les établissements d'enseignement supérieur et nombre d'autres entités possèdent également des centres de documentation analogues ou des bibliothèques qui visent un auditoire plus local ou des personnes ayant des centres d'intérêt spécifiques.

Tous les organes du Ministère de l'environnement ont leur propre site Web sur lequel ils diffusent des informations dans leurs domaines de spécialité. Ils ont également reçu des directives pour répondre aux questions reçues par courrier électronique, qui jouissent du même degré d'attention que celles reçues par courrier classique.

Une ligne directe *SOS environnement 24* a été ouverte en 2002 et elle est active 24 heures sur 24, chaque jour de l'année. Au cours de ses deux premières années d'activité, elle a permis d'enregistrer plus de 1 500 plaintes.

Le Ministère de l'environnement soutient les actions menées par la société civile, à savoir les ONG, destinées à renforcer les capacités des citoyens dans les domaines sur lesquels porte la Convention.

b) Des contenus environnementaux ont progressivement été intégrés dans les programmes scolaires depuis la fin des années 70. Depuis les années 80, les écoles peuvent être officiellement associées à des projets à thématique environnementale. La production de matériels pédagogiques pour appuyer le travail des élèves et des enseignants est encouragée, afin d'enrichir le processus d'enseignement classique. La diffusion d'informations sur l'environnement par des publications sur divers supports visant des groupes cibles spécifiques est également une ressource didactique et éducative appropriée qu'alimentent les divers organes du Ministère de l'environnement.

Depuis 1996, les ministères chargés de l'éducation et des affaires environnementales ont entrepris de monter des projets d'éducation environnementale, coordonnés par des enseignants exerçant ces fonctions à plein temps, dans le contexte de partenariats associant les autorités locales et des ONG. Depuis 1997 diverses infrastructures ayant pour mission de favoriser l'information, la prise de conscience et l'éducation dans le domaine environnemental ont été créées à l'initiative des autorités centrales, régionales et locales et/ou des ONG. Elles proposent des programmes d'activités sur divers thèmes environnementaux, en collaboration avec d'autres entités locales, et participent ainsi à la décentralisation des points d'accès à l'information.

c) Les ONG environnementales sont définies aux termes et selon les dispositions de la loi n° 35/98 du 18 juillet. Les décrets 478/99 du 29 juin et 71/2003 du 20 janvier gouvernent la tenue du registre national des ONG-E et organismes analogues. La liste des ONG-E accréditées est publiée au Journal officiel de la République et sur l'Internet. Jusqu'ici, 146 organisations de cette nature ont été répertoriées.

Le processus d'agrément des ONG environnementales qui leur permet d'obtenir le statut d'organes d'utilité publique est lui aussi régi par des textes, de même que la reconnaissance de la pertinence environnementale de leurs projets, qui permet à ceux-ci d'accéder aux financements de donateurs.

Le Ministère de l'environnement met également à la disposition des ONG deux instruments d'aide financière qui renforcent leurs capacités pour intervenir et élaborer des projets, à savoir le Programme d'appui aux actions pour l'environnement et le développement durable et le Programme d'aide financière aux ONG environnementales. En 2003, 145 projets ayant fait intervenir 50 organismes ont été appuyés par le biais de ces deux lignes budgétaires.

4. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.

5. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions générales de la Convention.

En 1997 et 2000, deux enquêtes ont été menées au niveau national sur les tendances de l'opinion en ce qui concerne les questions environnementales. Ces travaux ont été menés à bien dans le cadre de la mission de l'Observatoire permanent de l'environnement, de la société et de l'opinion publique (OBSERVA). Les enquêtes ont visé à déterminer quelles étaient les attitudes, les opinions et les attentes des différents segments de la population à partir d'une large gamme de questions se rapportant à l'environnement. Elles ont été menées de manière à se compléter.

Le Conseil national de l'environnement et du développement durable a organisé le 29 septembre 2002 une conférence internationale sur le thème *Participation publique et développement durable* avec l'appui du Président. Cette manifestation a été très médiatisée.

En mai 2004, un atelier destiné aux membres des ONG environnementales a été organisé sur le thème du *Développement des compétences des ONG: modèles Europe-USA*. Il s'est agi d'une initiative de renforcement des capacités visant à accroître la portée et l'influence de l'action des ONG-E en ce qui concerne la société civile et les pouvoirs publics.

6. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

www.iambiente.pt (Institut de l'environnement)

www.portaldocidadao.pt (site Web citoyen)

www.portugal.gov.pt (site Web gouvernemental).

ARTICLE 4

7. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.

Le droit d'accès à l'information sur les questions d'environnement est consacré par plusieurs textes législatifs. Dans le cadre de la Constitution, il découle de l'application conjointe de l'article 66 visant le droit à un environnement humain, sain et écologiquement équilibré et des normes constitutionnelles sur l'accès à l'information et le droit à la participation, à savoir l'article 48 relatif au droit de prendre part aux affaires publiques.

La loi-cadre sur l'environnement (n° 11/87 du 7 avril), ainsi que la loi-cadre sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme (n° 48/98 du 11 août), définit le cadre de la politique environnementale et consacre le principe de la participation. Ces deux lois énoncent des mesures visant la promotion de la participation du public dans la conception et l'exécution des politiques d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

La loi n° 35/98 définit le statut des ONG-E, accorde à ces organisations le droit d'accès et de consultation des informations détenues par les organes et contenues dans les documents d'administration publique, et des décisions administratives sur les affaires environnementales. Les ONG-E ont le droit d'inviter l'ordre judiciaire à enjoindre aux autorités publiques de faciliter la consultation des documents ou le suivi des procédures et d'émettre des certificats.

Le Code de procédure administrative établit les règles qui président aux rapports entre les autorités publiques et les particuliers. Les articles 61 à 65 consacrent le droit à l'information, qui s'entend comme le droit des particuliers d'être informés par l'administration.

Pour ce qui est de la formation du droit constitutionnel à l'information, la loi n° 65/93 du 26 août, telle que modifiée par la loi n° 8/95 du 29 mars, et la loi n° 94/99 du 16 juillet régissent l'accès des citoyens aux documents administratifs et transposent dans la législation nationale la Directive 90/313/CEE du Conseil européen du 7 juin 1990 relative à la liberté d'accès aux informations sur l'environnement. En vertu de cette loi, les autorités publiques doivent garantir

le droit universel à l'information et l'accès aux documents administratifs conformément aux principes de publicité, de transparence, d'égalité, de justice et d'impartialité.

L'exercice de ce droit est accordé à tous les citoyens, sans qu'ils aient à exprimer un intérêt personnel ou direct sauf pour ce qui est de l'accès aux documents contenant des informations personnelles. Le droit d'accès aux documents administratifs est limité lorsque les sujets en cause sont couverts par des dispositions juridiques de confidentialité ou quand il peut nuire ou mettre en péril la sécurité intérieure ou extérieure de l'État.

Des textes législatifs spécifiques encadrent l'accès aux actes et enregistrements notariés, aux documents d'identification civile et criminelle, aux documents se rapportant à des données personnelles sujettes à des traitements automatisés et aux documents conservés aux archives historiques.

L'accès aux documents dont la diffusion pourrait mettre en péril des informations confidentielles de caractère commercial ou industriel ou relatifs à l'organisation interne des entreprises peut être refusé. Il en va de même pour ce qui est de protéger les droits de propriété intellectuelle en général et les droits de propriété industrielle en particulier.

L'accès aux documents en rapport avec une affaire judiciaire en instance ou aux documents constitutifs de la cause dans une affaire pendante est reporté jusqu'à l'adoption de la décision, l'archivage du dossier ou jusqu'à ce qu'une année se soit écoulée depuis leur rédaction.

Les documents administratifs portant sur des sujets confidentiels peuvent faire l'objet d'une divulgation partielle si l'information confidentielle peut être séparée de ce qui l'entoure.

Le droit d'accès aux documents administratifs inclut le droit d'obtenir leur reproduction et le droit d'être informé de leur existence et de leur contenu. En tant que tels, les citoyens peuvent exercer leur droit d'accès par:

- La libre consultation dans les services qui détiennent le document;
- La reproduction par photocopie ou tout autre moyen technique (visuel ou sonore);
- La délivrance d'une garantie ou d'un certificat par les services administratifs.

Dans le contexte du droit d'accès aux documents administratifs, les coûts endossés par les citoyens pour la reproduction correspondent strictement au coût des matières utilisées et des services fournis. Les citoyens bénéficiaires d'une aide juridique sont exemptés du paiement de ces coûts.

Les demandes d'accès à l'information doivent être faites par écrit. L'entité qui reçoit la demande doit, dans les 10 jours, faire ce qui suit:

- Communiquer la date, le lieu et les conditions de consultation du document, de sa reproduction ou de la délivrance d'un certificat; ou
- Indiquer les raisons du refus, total ou partiel, de la demande; ou

- Faire suivre la demande à l'entité qui détient le document et en informer dûment le demandeur; ou encore
- Fournir au demandeur copie de la demande adressée à la Commission de l'accès aux documents administratifs pour qu'elle rende une opinion lorsqu'il existe un doute au sujet du droit d'accès, ou dans le cas d'un document qui désignerait un tiers sans son autorisation écrite.

La Commission de l'accès aux documents administratifs, entité publique indépendante présidée par un référendaire de la Haute Cour administrative, a été créée pour surveiller le respect de la loi sur l'accès aux documents administratifs. Elle est chargée d'évaluer les plaintes soumises par les parties; d'exprimer des avis sur l'accès aux documents désignant des tiers; et d'émettre des opinions sur la classification des documents et sur la mise en œuvre générale de la loi sur l'accès à l'information.

La loi sur l'accès aux documents administratifs fait également obligation aux autorités publiques de publier les documents liés à l'activité administrative, à l'interprétation du droit positif ou à la description d'une procédure administrative. La résolution 95/99 du Conseil des ministres du 25 août fait obligation aux établissements publics d'afficher sur l'Internet toutes les informations publiées en version papier.

8. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 4.

Malgré les dispositions rigoureuses mentionnées ci-dessus, la Convention va plus loin en ce qui concerne l'obligation active de fournir des informations.

Quand aura été transposée la Directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003 sur l'accès du public aux informations relatives à l'environnement, les obligations actives en matière d'accès à l'information seront applicables en droit interne conformément aux dispositions de la Convention.

9. Fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à l'accès à l'information, tel que les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que le nombre de refus qui ont été opposés et pour quelles raisons.

L'administration reçoit quotidiennement des centaines de demandes d'information de caractères très divers. Les principaux obstacles à la communication des informations demandées tiennent aux problèmes de nature fonctionnelle et logistique et/ou aux ressources humaines. Le résultat final est presque toujours un retard dans la réponse aux demandes.

10. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

www.cada.pt (Commission de l'accès aux documents administratifs).

ARTICLE 5

11. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.

a) iii) L'obligation de notification en cas de situation d'urgence radiologique est prescrite dans les instruments suivants:

- En cas d'accident dans les installations nucléaires frontalières (jusqu'à 30 kilomètres), le Traité luso-espagnol de coopération sur les questions de sûreté des installations nucléaires frontalières fait obligation aux autorités espagnoles d'aviser les autorités portugaises de l'incident à temps pour leur permettre de prendre les mesures de parade nécessaires;
- Au niveau de la Communauté, la décision 87/600/EURATOM du Conseil du 14 décembre 1987 sur le régime communautaire d'échange rapide d'information en cas d'urgence radiologique fait obligation aux États membres de l'UE d'informer promptement la Commission et les États membres qui sont affectés ou sont susceptibles de l'être et de fournir toutes informations disponibles sur les mesures qu'ils décident d'adopter en cas d'urgence radiologique;
- Au niveau international, le Portugal et l'Espagne ont ratifié la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Les mécanismes de communication en cas d'accident prévoient plusieurs canaux, et le personnel de surveillance assure la veille 24 heures sur 24 et 365 jours par an.

La communication avec le public en cas d'urgence radiologique est définie par les dispositions du décret-loi 36/95 du 14 février, qui détermine que la population affectée recevra de façon prompte et cohérente une information sur l'urgence et ses caractéristiques, ainsi que des instructions de sécurité sur les restrictions à la consommation de certains produits alimentaires souillés, sur les règles d'hygiène et de décontamination, les règles de confinement des personnes au domicile, la distribution et l'usage de substances protectrices et les procédures d'évacuation.

Le site Web de l'Institut de l'environnement affiche en permanence des informations sur les résultats des données recueillies en ligne par le réseau d'alerte RADNET, ainsi que des informations de caractère plus général liées aux urgences radiologiques. En cas d'urgence effective, des informations sur l'évolution de la situation et les mesures de protection recommandées seraient également affichées.

c) Une politique de développement de la société de l'information est activement menée depuis 1995 avec la poursuite de plusieurs initiatives (Portugal Digital/Iniciativa Internet). La société de l'information est considérée comme une priorité nationale en raison du rôle déterminant de l'accès généralisé à l'information et de la transmission des connaissances pour le développement national. Les informations rendues disponibles au format électronique

(sur les sites Web des organes et des services du Ministère de l'environnement) incluent des documents de référence, des brochures thématiques, les textes de politique générale, les plans et programmes, la législation en vigueur, les instruments d'aide financière, des bases de données techniques et documentaires, des informations sur les produits et services, des formulaires et des adresses et autres renseignements sur les points de contact, selon les compétences de chaque organisation.

La majeure partie de ces informations sont également à la disposition du public sur des supports plus classiques, à savoir sous forme de publications et autres documents papier.

La législation nationale en matière d'environnement peut être librement consultée via le système d'information documentaire sur la législation environnementale, qui contient les textes dans leur intégralité et est basé sur une structure relationnelle qui intègre les données nationales, communautaires et le droit international, la jurisprudence nationale et communautaire, la doctrine, et propose aussi une analyse juridique des textes.

Ces dernières années, davantage d'informations ont été rendues disponibles au public sous forme de bases de données électroniques, les suivantes en étant de bons exemples: informations sur les procédures d'évaluation des impacts sur l'environnement (EIE); résultats des contrôles de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine; ressources en eau (système national d'information sur les ressources en eau); qualité des eaux de baignade et de l'air (base de données en ligne sur la qualité de l'air); autorisations industrielles; et liste des établissements industriels couverts dans le contexte des procédures relatives aux accidents industriels graves.

En termes de disponibilité d'informations sur la qualité de l'air, des données sur la teneur en certains polluants doivent être diffusées régulièrement par les médias et l'Internet. La base nationale de données sur la qualité de l'air a été mise en œuvre dans cette perspective et elle donne accès en temps quasi réel aux informations sur les concentrations de plusieurs polluants surveillés et aux statistiques correspondantes, les dépassements des seuils donnant lieu à l'avertissement du public et/ou des seuils d'alerte, et l'indice de qualité de l'air. Ce dernier, qui est disponible quotidiennement sur l'Internet, a pour objet de donner au public une information objective et facilement lisible sur la qualité de l'air en un lieu donné.

En ce qui concerne la notification au public des dépassements des seuils d'avertissement et des seuils d'alerte, et la diffusion de la base nationale de données sur la qualité de l'air, une procédure a été appliquée, sous la responsabilité des commissions de coordination du développement régional, qui consiste à prévenir en temps réel par télécopies ou courriels les diverses entités et organes des médias chaque fois que de tels incidents se produisent.

Le décret-loi 194/2000 du 21 août transpose dans la loi nationale la Directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 du Conseil européen qui vise la prévention et le contrôle intégrés de la pollution (IPPC) générée par certaines activités et s'efforce d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

La diffusion d'informations sur l'IPPC est assurée par le site Web de l'Institut de l'environnement. Les informations jugées intéresser le public sont notamment la liste des installations couvertes; des installations qui ont répondu à l'inventaire d'émissions;

des installations titulaires de permis environnementaux et la teneur de ces permis et/ou amendements; et la liste des installations qui présentent des éléments non conformes.

La diffusion à l'intention du public d'informations sur les activités et les opérations industrielles figure au nombre des conditions imposées au titre des permis. La diffusion d'informations sur les émissions se fait conformément aux prescriptions applicables aux inventaires du Registre européen des émissions de polluants (EPER).

d) La loi-cadre sur l'environnement prescrit au Gouvernement de présenter à l'Assemblée de la République, avec les grandes lignes de son plan annuel, un rapport sur l'état de l'environnement relatif à l'année précédente. L'Institut de l'environnement doit assurer la collecte, le traitement et l'analyse des informations sur l'environnement nécessaires pour permettre l'établissement annuel du rapport sur l'état de l'environnement, et étudier et faire des propositions sur l'utilisation des indicateurs structuraux ou de système d'indicateurs du développement durable pour évaluer les progrès dans ces domaines.

Des rapports annuels sur l'état de l'environnement sont établis depuis 1987. En 2000, une proposition d'indicateurs du système de développement durable a été éditée et affichée sur l'Internet pour téléchargement. Actuellement plusieurs de ces indicateurs sont utilisés pour établir les rapports sur l'état de l'environnement dans diverses perspectives et thématiques. Les versions en ligne et papier des rapports et des indicateurs sur le système de développement durable sont disponibles depuis 2000, permettant de ce fait la diffusion d'informations sur une échelle beaucoup plus grande, non seulement auprès du public mais aussi des pouvoirs publics. Ce système est donc un moyen de diffuser des informations détaillées sur l'environnement sur une base annuelle au bénéfice des autorités locales et centrales, des ONG, des universités, etc.

f) Les systèmes de gestion environnementale ont été conçus pour aider les organisations à maîtriser et à améliorer leur comportement environnemental. L'une des caractéristiques de ce système est l'obligation souscrite par les entités enregistrées/certifiées de faire preuve de franchise et de dialoguer avec le public et les autres parties prenantes, notamment les communautés et la clientèle locales. En tant que telles, les entités qui appliquent le système communautaire européen de management et d'audit environnemental (EMAS) doivent formuler une déclaration environnementale contenant des informations détaillées sur leurs activités et l'impact de celles-ci sur l'environnement.

Au Portugal, le nombre des organisations inscrites à l'EMAS et certifiées ISO 14001 augmente, et l'on compte actuellement 23 organismes inscrits au registre des sociétaires, 26 sites inscrits au registre des sites, et 313 entités certifiées ISO 14001.

L'Institut de l'environnement a défini un ensemble de mesures qui ont contribué à une adhésion croissante aux systèmes de gestion environnementale, à savoir:

- Des contrats d'amélioration continue du respect de l'environnement sont signés avec certains secteurs industriels (cimentiers, verriers ou transporteurs), qui visent à mettre en application un ensemble de mesures spécifiques en vue de l'amélioration environnementale conduisant à la certification EMAS;

- Des incitations financières pour l'application d'un système de gestion environnementale (EMAS et ISO 14001) et l'adhésion au système communautaire du label écologique; le Ministère de l'économie pratique également des incitations financières à cette fin.

Le système de délivrance du label écologique communautaire est régi par la Communication officielle conjointe du Ministre de l'environnement et des ressources naturelles et du Ministre de l'industrie et de l'énergie. Un comité de sélection présidé par l'Institut de l'environnement est chargé de délivrer le label écologique communautaire.

Les projets candidats au Programme d'incitations pour la modernisation de l'économie peuvent bénéficier d'une prime additionnelle en sus de l'incitation financière chaque fois que le projet est générateur de gains pour l'environnement. Il appartient au promoteur d'apporter la preuve que le service pour lequel il demande la prime est conforme à la législation nationale et aux textes communautaires en matière d'environnement. La prime est attribuable si le promoteur réalise volontairement une amélioration de l'impact environnemental en opérant ce qui suit: obtention d'un permis environnemental avant d'y être contraint par la loi; enregistrement EMAS; obtention d'un label écologique; et réduction significative des émissions de gaz à effet de serre et d'agents acidifiants.

h) Le décret-loi 304/2001 du 26 novembre sur la mise en œuvre d'un système d'information sur les économies d'énergie et les émissions de CO₂ a mis en place un système d'information des acheteurs de nouveaux véhicules de tourisme afin de leur permettre de faire un choix informé en ce qui concerne la consommation de carburant et les émissions d'anhydride carbonique. Ce système impose que toute communication promotionnelle sur les véhicules de tourisme neufs comporte des informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂.

Le Guide des économies de carburant est une publication qui compile, sur une base annuelle, les données officielles de consommation de carburant et les émissions spécifiques de CO₂ pour chaque modèle de véhicule disponible sur le marché.

La question de la consommation environnementalement durable est traitée dans le cadre de plusieurs initiatives de formation dans les écoles membres du réseau d'éducation des consommateurs. C'est une des matières favorites, tant pour les élèves que pour les enseignants.

En 2003, le site Web de l'Institut de l'environnement a reçu en moyenne journalière 865 visites contre 586 en 2002. Cette même année, 3 820 questions ont été reçues par courrier électronique, dont 52 % de demandes d'information, 26 % de plaintes, 15 % de suggestions et 7 % de commentaires.

i) L'Institut de l'environnement est l'entité chargée de la coordination et de l'exécution des inventaires annuels nationaux des émissions atmosphériques, y compris des gaz à effet de serre et des puits de carbone, ainsi que des substances acidifiantes et autres polluants. Les commissions de coordination régionale du développement sont responsables des inventaires régionaux sur l'étendue territoriale de leur juridiction. Bien que l'Institut de l'environnement soit l'entité responsable du calcul des émissions, à savoir en ce qui concerne le choix des méthodes et des facteurs d'émission, d'autres institutions/agents contribuent également au processus

d'établissement de l'inventaire en fournissant des données, des avis d'experts, un appui technique et des observations de caractère général.

Les données des inventaires, de même que le rapport annuel dans lequel sont exposées les méthodes et données et les informations de fond, sont accessibles sur le site Web de l'Institut de l'environnement. Par ailleurs l'inventaire national des émissions et des émissions prévisionnelles à l'horizon 2010 est largement diffusé à l'intention du public et des organes concernés, notamment des ONG environnementales.

Le site Web de l'Institut des déchets solides est un portail qui donne accès à une large gamme d'informations sur les déchets.

12. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 5.

Ressources en eau

La disponibilité d'informations sur les ressources en eau a été améliorée, notamment grâce à l'Internet, bien qu'il ne soit toujours pas possible de satisfaire l'intérêt croissant que porte le public à ce sujet. Il y a actuellement un déficit dans le suivi de la situation de la ressource et de son utilisation. Par ailleurs la diffusion des données n'est pas encore aussi rapide qu'elle devrait l'être. La diffusion des données sur la qualité du système d'approvisionnement public en eau, question sensible pour la plupart des citoyens, est encore incomplète, bien que le nombre des vérifications de qualité soit en augmentation.

Qualité de l'air

Les principaux problèmes que rencontre le mécanisme de diffusion de l'information sont liés à la logistique et à la gestion des personnels techniques des commissions de coordination régionale du développement pour instaurer une surveillance et une prévention permanentes des incidents de pollution, en particulier des événements liés à l'ozone.

Rapports sur l'état de l'environnement

En vue de la réalisation de rapports sur l'état de l'environnement et de la définition d'indicateurs pour le système de développement durable, l'Institut de l'environnement a mis en place un réseau de correspondants dans de nombreux organismes et ministères avec lesquels des données sont échangées chaque année. Bien que règnent un esprit d'ouverture et la volonté que le réseau aboutisse, les difficultés à obtenir les informations appropriées en temps voulu demeurent.

13. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement, tel que les statistiques disponibles sur les informations publiées.

14. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

www.iambiente.pt/sids (indicateurs pour le système de développement durable)

www.iambiente.pt (Institut de l'environnement)

www.dra-n.pt (Commission de coordination du développement régional, nord)

www.dra-centro.pt (Commission de coordination du développement régional, centre)

www.drarn-lvt.pt (Commission de coordination du développement régional, Lisbonne et vallée du Tage)

www.ccr-alt.pt (Commission de coordination du développement régional, Alentejo)

www.dra-alg.min-amb.pt (Commission de coordination du développement régional, Algarve)

www.inag.pt (Institut de l'eau)

www.inresiduos.pt (Institut des déchets solides)

www.icn.pt (Institut de conservation de la nature)

www.dgotdu.pt (Direction générale de l'aménagement du territoire et du développement urbain)

www.igeo.pt (Institut géographique portugais)

www.ic.pt (Institut de la consommation)

www.dgsaude.pt (Direction générale de la santé)

www.meteo.pt (Institut de météorologie)

www.dgv.pt (Direction générale des transports routiers)

www.dgempresa.min-economia.pt (Direction générale de l'entreprise)

www.dgge.pt (Direction générale de la géologie et de l'énergie)

www.diramb.gov.pt (Système d'information documentaire sur la législation environnementale)

www.snbpc.pt (Service national des sapeurs-pompiers et de la protection civile).

ARTICLE 6

15. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Le décret-loi 69/2000 du 3 mai constitue le texte de base pour l'évaluation des impacts sur l'environnement (EIE). Conformément à ses dispositions, un ensemble d'activités a été défini avec pour objectif d'assurer, de manière pratique et efficace, la participation des citoyens aux processus décisionnels et de promouvoir le droit à la consultation et l'accès aux informations sur l'environnement.

En tant qu'entité responsable de l'administration du processus de participation du public, l'Institut de l'environnement a orienté ses efforts dans les directions suivantes:

- Promouvoir la participation publique et déployer les moyens nécessaires;
- Choisir les formes les plus appropriées de mise en œuvre des consultations publiques;
- Apporter réponse aux questions qui se posent au cours des consultations publiques;
- Assurer la diffusion des documents dans le contexte des différentes étapes du processus d'EIE;
- Organiser et tenir à jour une base nationale de données sur les EIE.

Notification des documents pouvant être consultés est donnée par voie de presse, communiqués de presse adressés aux médias, lettres aux entités compétentes exerçant des mandats aux échelons national, régional et local (ONG, universités, associations sectorielles, etc.), affichage sur l'Internet et, dans certains cas, distribution de feuillets d'information porte-à-porte. Dans tous les cas il est toujours clairement indiqué où les documents sont disponibles pour consultation.

Afin de promouvoir et de diversifier les types d'explications et les modalités de consultation des parties intéressées, de même que pour améliorer la participation publique aux processus d'EIE, un modèle de la consultation publique a été mis en place en 2000; il donne la préférence à la participation des autorités locales de la zone géographique du projet. Ce modèle se fonde sur des réunions techniques ayant pour objet de clarifier la problématique. Très concrètement, des consultations et des réunions de clarification avec la participation du promoteur du projet, de consultants et de représentants de l'Institut de l'environnement sont organisées pour répondre aux questions des citoyens directement concernés par les projets.

Une base de données a également été construite et rendue accessible sur l'Internet pour faire connaître au public le processus d'EIE, y compris le processus de consultation du public; les résumés non techniques des EIE; les résumés des rapports de conformité environnementale relatifs aux déclarations d'impact sur l'environnement; et les propositions de définition de

la portée des consultations publiques. Les décisions relatives aux projets en cours d'évaluation sont également affichées sur l'Internet.

Il importe également de mentionner que la législation nationale applique les dispositions de l'article 6, paragraphe 4, de la Convention, en permettant aux demandeurs de présenter aux autorités environnementales une proposition de projet ainsi qu'un document définissant les questions appropriées à aborder dans les futures EIE. Au stade actuel, ces documents peuvent être distribués au public concerné pour observations.

En ce qui concerne la prévention et le contrôle intégrés des pollutions, les procédures établies pour l'évaluation des demandes d'autorisation prévoient la participation du public au processus décisionnel et l'examen de toutes les opinions formulées.

En ce qui concerne la participation publique aux décisions sur les organismes génétiquement modifiés (OGM), la législation nationale prévoit à la fois l'accès du public à l'information sur les OGM et la participation publique aux décisions y relatives. À cette fin, le décret-loi 72/2003 du 10 avril, qui transpose dans la législation nationale la Directive 2001/18/CE du 12 mars 2001 sur la dispersion délibérée dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés, prévoit le droit d'accès à l'information. L'article 26 établit clairement que l'autorité compétente doit fournir au public des informations sur la dispersion délibérée d'OGM dans l'environnement ainsi que sur leur mise sur le marché. Pour ce qui concerne la première, il prescrit que le public dispose d'une période de 60 jours pour formuler ses observations, et que l'annonce publique est faite par publication de l'avis dans deux organes de presse de diffusion nationale.

À un niveau différent, la ratification du Protocole de Carthagène relatif à la biosécurité par l'adoption du décret 72/2003 signifie que la condition de participation et d'information publiques que stipule cet instrument international doit être satisfaite.

16. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 6.

EIE

Les difficultés rencontrées pour atteindre des niveaux plus élevés de participation sont dues en partie au manque d'intérêt et à l'absence de tradition de participation des citoyens aux processus décisionnels. Les processus d'EIE qui trouvent les taux les plus élevés de participation sont ceux qui touchent directement aux intérêts des gens, ou ceux qui sont les plus médiatisés. Le niveau de participation n'est donc pas directement lié à l'importance du projet.

Prévention et contrôle intégrés de la pollution

La difficulté principale pour assurer l'application globale des principes de la Convention tient au niveau d'interaction nécessaire pour assurer une large participation à bref délai. Toutefois la situation devrait évoluer dans le bon sens à mesure que se développe l'utilisation de l'Internet comme moyen de diffusion et d'échange d'informations entre les acteurs sociaux.

17. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.

Ces dernières années les consultations publiques ont accusé une tendance à la multiplication, en proportion de l'accroissement du nombre des projets soumis à la procédure d'EIE, comme le montre le tableau ci-dessous:

Consultations publiques (CP)				
Année	2000	2001	2002	2003
Nombre de CP	61	64	74	107

Le tableau suivant donne une image plus claire des niveaux de participation publique qui ont été obtenus. Bien qu'il y ait amélioration par rapport aux années précédentes, la participation n'est toujours pas entièrement satisfaisante.

Consultations publiques (CP)		Niveau de participation aux processus d'EIE					
Année	Nombre	Citoyens	ONG-E	Administration publique centrale	Administration publique locale	Autres	Total
2000	61	1 931	31	189	143	124	2 418
2001	64	6 476	43	90	138	142	6 889
2002	74	2 776	52	73	198	131	3 230
2003	107	3 290	98	132	164	133	3 817

18. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

www.dra-n.pt (Commission de coordination du développement régional, nord)

www.dra-centro.pt (Commission de coordination du développement régional, centre)

www.drarn-lvt.pt (Commission de coordination du développement régional, Lisbonne et vallée du Tage)

www.ccr-alt.pt (Commission de coordination du développement régional, Alentejo)

www.dra-alg.min-amb.pt (Commission de coordination du développement régional, Algarve)

www.iambiente.pt (Institut de l'environnement).

ARTICLE 7

19. Énumérer les dispositions pratiques ou autres voulues prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relatives à l'absence de discrimination sont-elles transposées?

Droit de participer à la procédure

La loi n° 83/95 du 31 août régit le droit de participer à la procédure d'enquête publique. Elle fait obligation aux pouvoirs publics d'entendre les entités et les citoyens intéressés qui veulent défendre des intérêts mis en jeu aux différentes étapes de l'élaboration de plans de développement d'activités; de plans d'urbanisme; de programmes-cadres et de plans d'aménagement du territoire; et de décisions portant sur la localisation et l'exécution de travaux publics ou autres investissements publics ayant un impact sur l'environnement ou sur la situation économique et sociale de la population.

Les études et autres éléments préparatoires des projets, plans et travaux doivent être rendus disponibles pour consultation et peuvent faire l'objet de demandes d'éclaircissements, d'observations et de questions écrites. Des auditions publiques sont organisées chaque fois que les parties souhaitent se faire entendre de vive voix. La teneur de ces auditions est dûment enregistrée et transcrite (minutes).

Participation à l'élaboration des instruments relatifs à la gestion du territoire

La loi n° 48/98 du 11 août établit le cadre politique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Pour compléter cette loi, le décret-loi 380/99 du 22 septembre, tel que modifié par le décret-loi 310/2003 du 10 décembre, définit le régime de coordination du système de gestion du foncier aux niveaux national, régional et municipal, le régime général d'utilisation du territoire et le régime relatif à l'élaboration, l'approbation, l'exécution et l'évaluation des instruments de gestion du foncier. Ce régime est applicable au programme national de politique de planification spatiale du territoire; aux plans sectoriels en rapport avec l'utilisation du foncier (par exemple transport, énergie, ressources géologiques, agriculture, foresterie et environnement); aux plans spéciaux de planification spatiale (secteurs protégés, lagunes publiques et bandes côtières). Cette loi est également applicable, pour ce qui est de la gestion des espaces, aux plans régionaux, intermunicipaux et municipaux.

Toutes les parties concernées ont le droit d'être informées de l'élaboration, de l'approbation, du suivi, de l'exécution et de l'évaluation des instruments de gestion foncière. En tant que telles, elles peuvent consulter les diverses instances et obtenir un exemplaire des comptes rendus des réunions délibératives, des instruments approuvés, ainsi que des informations sur les dispositions contenues dans les instruments de gestion du territoire. Les entités responsables de l'élaboration et de l'enregistrement des instruments susmentionnés doivent mettre en place et tenir à jour un système qui garantit le droit à l'information.

Le droit de participation à l'élaboration, à la modification, à la révision, à l'exécution et à l'évaluation des plans est garanti pour tous les citoyens et les associations représentant les différents acteurs économiques, sociaux, culturels et environnementaux. Ce droit inclut celui

de faire des suggestions, de demander des explications et d'intervenir au cours des débats publics qui doivent invariablement avoir lieu avant toute approbation. En outre les personnes se voient conférer le droit de contester directement les plans dans le contexte de la planification municipale du territoire et des plans spéciaux.

Les entités publiques sont par ailleurs tenues de faire connaître, par voie de presse, les décisions relatives au lancement de processus d'élaboration, de modification ou de révision; les conclusions des diverses étapes du processus; la teneur des éléments soumis au débat public et des conclusions correspondantes; et les procédures d'évaluation. Ces entités ont également le devoir d'évaluer les propositions soumises et de répondre comme de besoin aux demandes d'éclaircissements.

Participation à l'élaboration de plans et programmes liés aux ressources en eau

En sus des dispositions mentionnées ci-dessus relatives aux plans spéciaux de planification territoriale, il importe de présenter des observations sur le rôle du Conseil national de l'eau, organe consultatif national, indépendant du Gouvernement et du Ministère de l'environnement, dans le domaine de la planification nationale de l'utilisation de la ressource hydrique. Ce Conseil est chargé d'accompagner et d'évaluer l'élaboration des plans et projets ayant une incidence sur les ressources en eau; de proposer les mesures propres à améliorer l'étude et la coordination des mesures associées à ces plans et projets; et de formuler ou d'évaluer les options stratégiques pour assurer la gestion durable des ressources nationales en eau. Cet organe se compose de représentants choisis par les services de l'administration centrale, les autorités locales, les ONG-E et les institutions représentant des intérêts socioéconomiques.

Dans le contexte de ses activités, le Conseil national de l'eau a analysé et adopté des positions sur le plan national de l'eau; les plans pour les bassins hydrographiques nationaux et internationaux (luso-espagnols); le plan hydrologique national de l'Espagne; la Convention luso-espagnole de coopération dans le domaine des ressources en eau; et la Directive communautaire 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour l'action communautaire dans le domaine de la politique de l'eau.

Participation aux plans et programmes sur les déchets

L'Institut des déchets solides est l'autorité compétente pour l'élaboration du plan national de gestion des déchets, qui est établi sur la base de quatre plans sectoriels liés à la gestion des déchets urbains, industriels, hospitaliers et agricoles. Jusqu'à récemment, les plans suivants avaient été établis: le plan sectoriel stratégique pour la gestion des déchets solides urbains; le plan stratégique pour les déchets industriels; le plan stratégique pour les déchets hospitaliers; le plan national pour la prévention de la production de déchets industriels (dans le contexte du plan stratégique pour les déchets industriels); et la stratégie nationale de réduction des décharges de déchets biodégradables urbains. Le plan stratégique pour les déchets agricoles est actuellement en cours de finalisation. Les régions autonomes des Açores et de Madère ont également établi leurs plans stratégiques respectifs de gestion des déchets.

Des conseils de surveillance, des comités et des groupes de travail ont été créés pour suivre l'élaboration et l'exécution de ces plans. Ceux-ci ont fait intervenir l'administration publique, les ONG environnementales et de protection des consommateurs, des professionnels

et des représentants du secteur privé, les autorités locales, les universités et les opérateurs des systèmes de gestion des déchets.

20. Signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement.

21. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7.

22. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Vu leur importance en tant qu'indicateurs de la participation civile aux processus décisionnels, les meilleurs exemples du débat public sur les stratégies, plans et programmes sont donnés par les débats publics qui ont eu lieu concernant des documents d'une grande importance nationale, à savoir la Stratégie nationale pour la conservation de la nature et de la biodiversité, le Programme national sur le changement climatique, la Stratégie nationale pour le développement durable, et le Programme national d'attribution de permis d'émission.

La Stratégie nationale pour la conservation de la nature et de la biodiversité a fait l'objet d'un débat public en 2001. Cette stratégie à caractère transversal est un texte essentiel pour orienter de manière cohérente, focalisée et transparente les politiques et les priorités nationales relatives à la conservation de la nature. Un projet de texte avait été rendu disponible pour consultation publique entre le 22 mai et le 15 juin 2001. Un rapport sur la procédure de débat public a été publié en août suivant, et le 20 septembre 2001 le Conseil des ministres a approuvé le document final.

Le Programme national sur le changement climatique visait à contrôler et à réduire les émissions de gaz à effet de serre, à anticiper les impacts du changement climatique et à proposer des mesures d'adaptation pour atténuer les effets négatifs. En raison de l'ampleur de la problématique et de la forte pertinence du sujet dans le contexte des grandes politiques et des programmes de fond du pays, le projet de texte a fait l'objet de consultations publiques à plusieurs étapes de son élaboration. La résolution 59/2001 du Conseil des ministres du 30 mai a jeté les bases d'un premier avant-projet, qui a été présenté officiellement au public le 18 décembre 2001. L'Institut de l'environnement a parrainé trois sessions publiques à Évora, à Lisbonne et à Porto, deux tables rondes sectorielles avec des représentants de différents horizons et une table ronde finale avec les ONG. Le document a été proposé au public pour examen en janvier et février 2002 et les résultats de ce processus ont ensuite été incorporés dans le projet de texte 2001. Le travail s'est poursuivi avec l'élaboration de scénarios de référence qui devraient servir à mesurer et à évaluer les efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre qui devraient être mis en œuvre, par secteur économique. Ces scénarios ont aussi fait l'objet d'un débat public en février 2003. Des mesures additionnelles ont ensuite été élaborées pour mettre à jour, parachever et lancer l'application effective du Programme. Une nouvelle phase de débat a commencé le 18 décembre 2003 avec la présentation de ces mesures. Les documents correspondants ont simultanément été publiés et affichés sur le site Web de l'Institut de l'environnement, les observations étant recevables jusqu'au 29 février 2004, le retour d'information devant ensuite être récapitulé dans le rapport sur le débat public.

La Stratégie nationale pour le développement durable a été présentée au public le 5 juin 2002, dans le cadre d'une vidéoconférence entre les villes de Coimbra, Évora, Faro, Funchal, Horta, Lisbonne et Porto, et transmise en direct sur l'Internet. La médiatisation de cette manifestation a été délibérée pour signaler clairement le caractère impérieux du thème et la nécessité de rapprocher au plus près les décisions gouvernementales des régions, des communautés locales et des citoyens, et ainsi d'encourager une participation active. Ce jour a donc marqué le début d'une période de réflexion publique qui allait durer jusqu'au 5 août 2002. Le document a fait l'objet d'environ 5 300 téléchargements, et des exemplaires papier pouvaient être consultés dans les locaux des cinq directions régionales de l'environnement, au siège des régions autonomes et à l'Institut de l'environnement. Sept séances publiques ont été organisées en juillet. Des discussions publiques ont également eu lieu de manière informelle en marge de réunions autonomes et spontanées dans tout le pays. En définitive quelque 120 opinions ont été reçues de tous les secteurs de la société, allant des individus aux associations représentant un nombre appréciable de citoyens. La décision de procéder à l'élaboration d'un plan d'action et de mise en œuvre a été adoptée en avril 2003. Sept groupes de réflexion sectoriels ont été constitués, couvrant de nombreux secteurs de l'administration publique et ouverts aux différentes organisations professionnelles.

Les sept documents thématiques produits ont ensuite été soumis à une consultation publique informelle entre le 16 juillet et le 16 septembre 2003, avec la participation d'ONG, d'associations professionnelles, d'universités, ainsi que d'autres parties intéressées.

Le Programme national d'attribution de permis d'émission est intrinsèquement lié au Programme national sur le changement climatique. Il s'est dessiné après l'adoption de la Directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un mécanisme d'échange d'allocations d'émissions de gaz à effet de serre au sein de la Communauté. La proposition pour la période 2005-2007, établie par le Groupe de travail sur le changement climatique, a été soumise à la consultation publique entre le 17 et le 31 mars 2004. Afin de finaliser une version préliminaire du plan pour 2005-2007 à présenter à la Commission européenne pour approbation, un ensemble de points jugés pertinents y a été incorporé, comme il est récapitulé dans les différents rapports sur les débats publics.

23. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

www.dgge.pt (Direction générale pour la géologie et l'énergie)

www.icn.pt (Institut de conservation de la nature).

ARTICLE 8

24. Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées?

Développant l'article 52 de la Constitution qui consacre le droit de pétitionner, le Code de procédure administrative déclare que les parties intéressées peuvent porter des pétitions devant les autorités compétentes pour demander l'élaboration, la modification ou la révocation de règles. Les organes ayant des compétences réglementaires informent les parties concernées de l'état ou de la destination de leurs pétitions.

Le décret-loi 221/97 du 20 août porte création du Conseil national de l'environnement et du développement durable, organe horizontal aux fonctions consultatives, qui combine la participation de diverses forces sociales, culturelles et économiques avec pour objectif de réaliser un vaste consensus sur la politique environnementale. Le Conseil a pour attributions d'émettre des avis et des recommandations sur toutes les questions se rapportant à l'environnement et au développement durable, donc de façonner les fondements de la politique environnementale et des plans et des programmes stratégiques connexes, conventions et autres instruments juridiques internationaux, ainsi que les modalités d'application de la loi-cadre sur l'environnement.

Le Conseil national de l'eau participe à l'élaboration des instruments normatifs et a récemment analysé la transposition dans la législation nationale des directives de la Commission européenne sur la qualité de l'eau et les modalités d'application nécessaires, ainsi qu'un nouveau cadre juridique et institutionnel pour la gestion de l'eau (loi-cadre sur l'eau).

25. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8.

26. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.

Des consultations publiques ont été effectuées en ce qui concerne la législation environnementale la plus appropriée. La législation proposée a été diffusée dans le public par l'Internet et d'autres moyens avec pour objectif de lancer un vaste débat. Ont fait l'objet de cette procédure les textes ci-après: la loi n° 35/98 définissant le statut des ONG environnementales; la proposition législative pour la transposition de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour l'action communautaire dans le domaine de la politique de l'eau; et la proposition législative pour la transposition de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des effets de certains plans et programmes sur l'environnement.

27. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

ARTICLE 9

28. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.

L'article 20 de la Constitution garantit l'accès de tous les citoyens à la justice et aux tribunaux pour défendre leurs droits et leurs intérêts juridiquement protégés, nul ne pouvant se voir dénier ces droits faute de moyens financiers. Ainsi quiconque a, de droit, accès à l'information, à la consultation juridique et à la représentation judiciaire. La loi garantit également des procédures juridiques rapides pour une défense efficace des droits et des libertés des citoyens.

Afin de garantir le droit d'accès à l'information sur l'environnement, la loi n° 65/93 stipule qu'en présence d'un refus pur et simple, de l'absence de décision ou d'une décision limitant le droit d'accès, la partie qui s'estime lésée a la possibilité d'en appeler aux tribunaux administratifs ou de porter plainte devant la Commission de l'accès aux documents administratifs dans un délai de 20 jours. La Commission établit un rapport, dans un délai maximal de 30 jours, qu'elle communique aux parties concernées. Après réception du rapport, l'administration communique dans un délai de 15 jours sa décision finale avec tous les justificatifs voulus; si elle ne le fait pas, il y a absence de décision. La décision (ou son absence) peut elle-même faire l'objet d'un contentieux devant les tribunaux administratifs en application du règlement qui régit le processus de sommation pour consultation de documents ou délivrance de certificats.

Ce type de procédure rapide – l'acte administratif de sommation pour fourniture d'information, processus de consultation et délivrance de certificats – est prévu dans le Code de procédure des tribunaux administratifs tel qu'approuvé par la loi n° 15/2002 du 22 février. La partie intéressée peut saisir l'entité administrative si elle n'est pas entièrement satisfaite dans son droit d'accès aux documents relatifs à la procédure et d'accès aux archives et registres de l'administration.

Dans l'hypothèse indiquée ci-dessus, le juge confirmera l'obligation faite à l'entité administrative de répondre dans les 10 jours. Si l'action se poursuit, le juge détermine la date limite de réponse à la mise en demeure, le délai ne devant pas dépasser 10 jours. En cas de défaillance sans justification valable, une sanction pécuniaire obligatoire est applicable, avec évaluation de la responsabilité civile, disciplinaire et pénale.

Le Code de procédure des tribunaux administratifs prévoit également une procédure administrative spéciale pour contraindre l'administration à prendre des mesures correctives dans le cas où l'organe compétent n'a pas communiqué une décision dans le délai défini par la loi, ou a refusé de pratiquer une action corrective, ou encore a refusé d'évaluer la demande tendant à ce qu'une mesure de cette nature soit prise.

Le droit à l'action en justice collective est consacré par l'article 52 de la Constitution, qui veut que tous les citoyens, individuellement ou par le truchement d'associations de défense de leurs intérêts, aient le droit à la protection juridique en cas d'infraction au code de santé publique, de non-respect des droits du consommateur, ou d'atteinte à la qualité de la vie ou à la conservation du patrimoine environnemental et culturel. Ce droit vaut indépendamment du fait que le citoyen a ou non un intérêt direct dans l'affaire, et il inclut le droit à la prévention, à la cessation et à la poursuite judiciaire, ainsi qu'à l'exigence de la compensation correspondante. La loi n° 83/95 définit les cas et les conditions de l'exercice du droit à l'action en justice collective. L'exercice de ce droit prend la forme d'une action en justice devant le tribunal administratif ou au civil. L'action en justice administrative se rapporte à la défense des intérêts et à la résolution du litige comme indiqué ci-dessus (en cas de pratique illégale), avec réparation du préjudice résultant de l'action administrative. L'exercice de ce droit n'exige pas la mise en état de la cause et le plaignant est exempt des dépens pour autant que sa demande est jugée au moins partiellement fondée.

La responsabilité d'une violation frauduleuse ou coupable des intérêts protégés par la loi sur l'action en justice collective oblige la partie coupable à compenser la ou les victimes des dommages subis.

Le médiateur est une entité publique indépendante, nommée par l'Assemblée de la République, que les citoyens peuvent saisir pour des actes ou des omissions des pouvoirs publics chaque fois que leurs droits, leurs libertés ou leurs intérêts légitimes sont en jeu. Bien que dépourvu du pouvoir de décision, le médiateur évalue les plaintes et formule les recommandations nécessaires pour prévenir les pratiques injustes des organes compétents et apporter réparation.

La loi-cadre sur l'environnement stipule que toute menace ou atteinte directe au droit à un environnement agréable et équilibré autorise les citoyens à entreprendre une action judiciaire contre l'auteur de la menace ou de l'atteinte. L'action peut aboutir à la cessation des actes ou des activités à l'origine de la menace ou de l'atteinte; à la compensation du préjudice aux biens ou du préjudice moral qui ont pu en résulter; à la suppression des causes de l'infraction et à la restauration de la situation antérieure ou de son équivalent.

Tout comme les citoyens, le ministère public peut lui aussi recourir aux instruments prévus dans cette loi à des fins identiques.

Toute personne (indépendamment de son intérêt direct dans l'affaire), association ou fondation environnementale, ou autorité locale, a le droit de faire des propositions et d'intervenir dans tous les processus visant la protection des valeurs défendues dans la loi-cadre sur l'environnement, conformément aux dispositions juridiques appropriées.

La loi n° 35/98 stipule que les ONG, indépendamment du fait qu'elles ont ou non un intérêt direct dans l'affaire, ont le droit:

- D'aller en justice pour prévenir, corriger, faire suspendre et faire cesser des actions ou des omissions de la part d'entités publiques ou privées qui représentent, ou peuvent représenter, une cause de dégradation de l'environnement;
- D'aller en justice pour établir la responsabilité civile en ce qui concerne ces actions ou omissions;
- De porter devant la justice les actions et les règlements administratifs qui violent les dispositions juridiques de protection de l'environnement;
- De porter plainte ou d'accuser, ou de témoigner dans les procès pénaux, sur des crimes contre l'environnement, et de suivre le processus d'application des peines.

Les ONG environnementales sont exemptées des frais d'intervention dans les procès.

En ce qui concerne les plans municipaux et les plans spéciaux d'aménagement du territoire, et outre les clauses générales de sauvegarde des citoyens mentionnées ci-dessus, ces organisations ont également le droit de contester directement les projets devant les tribunaux, comme le prévoit le décret-loi 310/2003 du 10 décembre.

29. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 9.

30. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice, tel que les statistiques disponibles concernant la justice environnementale et l'existence éventuelle de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.

En réponse à une demande de la Commission européenne, une étude a été menée entre novembre 2002 et mai 2003 pour évaluer l'évolution de l'accès à la justice sur les questions d'environnement en ce qui concerne les ONG-E et le public. Cette étude a été réalisée par le Centre du droit de l'environnement et du développement durable, qui a établi un document intitulé *L'accès à la justice en matière d'environnement: le système juridique et la pratique judiciaire* dans lequel sont analysés les actions judiciaires et les recours administratifs.

31. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

www.cada.pt (Commission de l'accès aux documents administratifs)

www.diramb.gov.pt (Système d'information documentaire sur le droit de l'environnement)

www.euronatura.pt (Centre du droit de l'environnement et du développement durable).

32. Le cas échéant, indiquer comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.
